



Académie des sciences d'outre-mer

*Les recensions de l'Académie*¹

**Les colonies, la Révolution française, la loi / sous la direction de Frédéric Régent,
Jean-François Niort et Pierre Serna
éd. Presses universitaires de Rennes, 2014
cote : 59.988**

Les principaux historiens de la Révolution, Michelet, Mathiez, Soboul, se sont peu préoccupés de la question coloniale. Un important colloque de juristes et d'historiens (et d'historiens du droit) consacré au thème: " Les colonies, la Révolution Française, La Loi " qui s'est tenu à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne) sous l'égide de l'Institut d'Histoire de la Révolution Française (IHRF) en septembre 2011 est venu combler cette lacune. Ce volume regroupe les quinze communications qui y ont été présentées.

Une première partie est consacrée aux transformations de la législation coloniale de l'Ancien Régime à la Législative, donc à l'œuvre de la Constituante.

Pierre Boulle brosse un panorama de la législation royale sur les Noirs en France tout au long du XVIII^e siècle. Le principe fondamental du « sol libre » qui voulait que « la France, terre de liberté ne peut porter d'esclave » (arrêt du parlement de Bordeaux de février 1571), allait subir de multiples entorses au long de ce siècle à mesure que le nombre de Noirs s'accroissait dans le royaume (notamment dans les ports de la façade atlantique où leur présence était parfois mal supportée) et qu'un sentiment raciste, basé sur la crainte d'un afflux de Noirs et du métissage, se faisait jour dans les milieux populaires. Il y eut divers cas de renvoi aux Iles, dont certains particulièrement scandaleux, tel celui de l'esclave Catherine, mère de famille venue en France avec son maître, le sieur Morgan, père de ses enfants, un homme libre qui la battait. L'Amirauté de Nantes la fit renvoyer à Saint Domingue où elle fut vendue ainsi que ses enfants, mais la plupart des mesures d'expulsion ne furent pas suivies d'effet. Le Parlement de Paris, rétabli en 1774, intervint dans le débat pour critiquer les décisions du pouvoir royal, si bien que la plus grande confusion à propos du statut applicable aux Noirs prévalait dans le Royaume à la fin de l'Ancien Régime.²

Erick Noël a consacré sa communication aux gens de couleur libres présents en France sous la Constituante : à Paris ils étaient moins d'une centaine, pour la plupart domestiques de grandes familles ou artisans : ils devront, en dépit de leurs réticences, se contenter de seconds rôles et se rapprocher de la Société des amis des Noirs pour obtenir qu'un décret de mars 1792 fasse d'eux des citoyens à part entière.



¹ Les recensions de l'[Académie des sciences d'outre-mer](http://www.academieoutremer.fr) sont mises à disposition selon les termes de la [licence Creative Commons Paternité - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transcrit](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/).
Basé(e) sur une oeuvre à www.academieoutremer.fr.

² On lira note 72 p. 35 une intéressante citation du mémoire de Malouet sur l'esclavage des nègres (1788). Planteur et grand défenseur de l'esclavage, Malouet était aussi hostile à la présence de gens de couleur libres en France.



Académie des sciences d'outre-mer

Yann-Arzel Durelle-Marc étudie la politique de la Constituante face aux problèmes coloniaux. On comprend l'embarras des Constituants, peu informés des réalités coloniales, devant la complexité de certains dossiers et notamment celui des droits de l'homme. On sait que vers la fin de 1789, Moreau de Saint-Méry s'était écrié : " Si vous voulez appliquer la déclaration, eh bien! il n'y a plus de colonies " et on connaît la réponse tardive, faussement attribuée à Robespierre: " Périssent les colonies plutôt qu'un principe! " C'est là toute la controverse coloniale de la Constituante.

Manuel Covo se préoccupe des problèmes de l'exclusif sous la Constituante: en dépit de multiples pressions et requêtes cette Assemblée ne modifia en rien la législation de l'Ancien Régime réservant à la métropole l'exclusivité du commerce des colonies (l'auteur critique les thèses de Jean Tarrade au sujet de « l'exclusif mitigé »). Les Chambres de commerce et le Club Massiac insistaient pour ce maintien. Il faudra attendre la Convention et la déclaration de guerre pour que les ports coloniaux soient ouverts aux Américains puis à d'autres pavillons alliés.

Une deuxième partie pose le problème de l'application d'une législation radicale sous la Convention et le Directoire : Frédéric Charlin étudie en juriste le principe de l'identité législative, cher aux Assemblées révolutionnaires et son introduction aux colonies tandis qu'Eric de Mari nous donne d'intéressantes informations sur le droit privé et son application par les notaires de Saint Domingue (on lira avec amusement un pittoresque testament olographe rédigé avec une orthographe très personnelle, en exergue de sa communication). Frédéric Régent examine le régime de la liberté générale en Guadeloupe de 1794 à 1802. On sait que le jacobin Victor Hugues avait proclamé l'abolition de l'esclavage auquel il avait substitué le régime du « travail libre obligatoire ». On a beaucoup ironisé sur cette situation mais les citoyens noirs, même s'ils n'avaient pas la liberté du travail, n'étaient pas des esclaves déguisés. Le mouvement de résistance de Delgrès, finalement écrasé dans un bain de sang en 1802, est une preuve de leur attachement à leur statut.

La troisième partie traite de la législation coloniale du Consulat et de l'Empire.

La période révolutionnaire n'avait connu qu'une seule expédition qui puisse être considérée comme de type colonial : l'intervention en Egypte. Elle est bien analysée par le juriste Yerr Urban (Paris I) qui rend hommage à l'œuvre accomplie par le général Menou, commandant en chef. Issu de l'ancienne noblesse, ancien député à la Constituante, ce général de 50 ans s'était converti à l'islam en épousant une Egyptienne que l'on disait princesse (elle était fille d'un gérant de hammam). Médiocre chef de guerre, il se révéla comme un administrateur d'une grande compétence et un adversaire de l'esclavage. Son ordre du jour du X vendémiaire An IX (2 octobre 1800) expose en détail l'organisation judiciaire dont il entendait doter l'Egypte, avec une hiérarchie de tribunaux impliquant une ébauche de nationalité égyptienne, avec divers statuts personnels pour les communautés (*millet*). A cet égard, l'œuvre de Menou peut être considérée comme un laboratoire juridique d'administration musulmane qui servit aux Français pour leur grande expansion coloniale ultérieure.



Académie des sciences d'outre-mer

Menou était comme Volney, un homme des Lumières: sa politique coloniale n'inspira pas celle du Consulat et de l'Empire qui fut, comme chacun sait, caractérisée par une volonté de retour à l'ordre ancien. Jean-François Niort et Jérémy Richard montrent comment, à partir de la constitution de l'An VIII, des ministres ayant servi dans les administrations coloniales de l'Ancien Régime préparèrent les voies au rétablissement de l'esclavage, rendu effectif par la loi du 20 Floréal An X (10 mai 1802). (Il conviendrait, nous semble-t-il, de rappeler que Bonaparte, qui se serait, en bon disciple de l'abbé Raynal, contenté du travail " libre obligatoire ", eut la main forcée par le Sénat et par son entourage). Bernard Gainot étudie le code mis en place par le capitaine-général Decaen à la Réunion où l'esclavage n'avait jamais été réellement aboli (1803-1810). Bruno Maillard étudie l'organisation judiciaire de cette colonie et notamment le tribunal spécial qui fonctionna au cours de la même période. Sudel Fuma nous entretient des suites judiciaires d'une révolte servile survenue à Saint Leu, à la Réunion, en 1811, donc sous le régime anglais.

Une quatrième et dernière partie est consacrée aux influences de la Révolution dans les législations coloniales étrangères. On lira avec intérêt la communication de Fredrik Thomasson sur les retombées de l'action de Victor Hugues dans l'île suédoise de Saint-Barthélémy. Cédée à la Suède en 1783, cette petite île était devenue un emporium prospère. Une rixe triviale survenue sur le port de Gustavia et une grave affaire de coups et blessures sur la personne de l'esclave Suzanna de la part de sa maîtresse furent évoqués par la cour de justice locale, présidée par le gouverneur. Il en ressort que la Suède n'étant pas une puissance coloniale, les Suédois avaient peu de compétence en matière d'administration et de justice aux colonies mais qu'ils redoutaient la propagation du " jacobinisme " guadeloupéen dans ce minuscule territoire.

Dans sa communication intitulée *L'abolitionnisme, la Révolution et la Loi*, Olivier Grenouilleau s'interroge sur les liens entre révolution et abolition: il incline à penser que la Révolution n'a pas précipité un déclin inéluctable et estime que le système esclavagiste était à son apogée quand il s'est trouvé frappé de plein fouet par les événements de 1789 et des années qui suivirent.

Dans sa conclusion, Pierre Serna souligne l'ampleur et l'aspect positif de l'œuvre législative accomplie par les assemblées révolutionnaires en matière coloniale. L'influence des lois votées sous la Révolution fut même perceptible dans les colonies des autres puissances. L'Empire et surtout la Restauration, régime riche de souvenirs, feront sans doute des efforts pour revenir à l'ordre antérieur à 1789, mais ils ne pourront totalement oblitérer les avancées décisives des lois révolutionnaires.

Ce colloque souligne l'importance des questions coloniales pour le cours même de la Révolution, et les répercussions idéologiques et juridiques de celle-ci outre-mer.

Jean Martin